

## DJIBOUTI LEGAL ANNEX

### REVIEWED LAWS:

- Constitution
- Loi organique n°1/AN/92 relative aux elections
- Loi organique n°2/AN/81 Sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale
- Loi Organique n° 2 /AN/93/3ème L Modifiant la loi organique n°1 /AN/92 du 29 octobre 1992\*
- Loi Organique n° 11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la Loi Organique N°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections. \*
- Loi Organique n° 5 /AN/93/3e L - le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale \*
- Loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques en République de Djibouti\* (This law contains disclosure requirements for political parties)
- 

(\*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

### RELEVANT ARTICLES:

#### **Constitution :**

#### **ARTICLE 47 :**

Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- Le Président de la République ;
- Les commissaires de la République, chefs de District et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du District de Djibouti ;
- Les Secrétaires généraux du Gouvernement et des Ministères ;
- Les magistrats ;
- Les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement ;
- Les membres des Forces Armées et de la Force nationale de Sécurité ;
- Les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

#### **Loi organique n°1/AN/92 :**

**Article 12.** - Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le président de la République,
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti,
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,
- les magistrats,
- les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- les membres des Forces armées et de la Force nationale de Sécurité,
- les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

**Article 15.** - L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

### **Loi organique n°2-AN-81 Sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale**

**Article 7 :** Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions :

- Les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti.
- Les secrétaires généraux du Gouvernement et des ministres,
- Les magistrats titulaires ou suppléants
- Les inspecteurs d'État, les inspecteurs du Travail et de l'Enseignement
- Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'Armée nationale
- Les commissaires de police, inspecteurs, enquêteurs et enquêteurs adjoints de la Police nationale. Tous les agents de la Force nationale de Sécurité.

Les fonctions de directeur, chef de service et agent de l'administration en activité sont incompatibles avec le mandat de député.